



2024

GUIDE DE SÉCURISATION DE SITES ET DE RASSEMBLEMENTS POPULAIRES

Montréal 



MISE EN GARDE

Toute information contenue dans ce guide n'est qu'à titre indicatif. La Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), ses directeurs et ses employés, se dégagent de toute responsabilité concernant les éléments d'information transmis dans ce guide. Ils n'assument aucune responsabilité à l'égard des choix effectués, de l'utilisation ou de la mise en place de dispositifs de sécurisation, des risques associés et des dommages causés directement ou indirectement par la stratégie de sécurisation privilégiée pour l'événement. L'utilisation et le choix des méthodes, stratégies, ressources ou toute information contenue dans ce guide incombent à l'organisation de l'événement, qui est seule responsable de la sécurisation du site. Cette dernière a également la responsabilité de respecter les droits d'auteurs.

Table des matières

1) Introduction	4
2) Objectif	4
3) L'approche privilégiée en sécurisation	5
4) Identification des vulnérabilités	5
5) Les lieux de rassemblement	6
5.1 Sites où se déroulent des rassemblements de courte durée	6
5.2 Sites où se déroulent des rassemblements de longue durée	7
5.3 Les sites événementiels en mouvement : défilé-marche-parade	7
6) Dispositifs de sécurisation à l'encontre des véhicules-béliers	9
6.1 Bollards fixes ou amovibles.....	10
6.2 Obstacles de béton	11
6.3 Mobilier urbain	12
6.4 Véhicules	14
6.5 Barrières anti-véhicule-bélier amovibles.....	14
6.6 Triangle de barrières de contrôle de foule	15
6.7 Positionnement adéquat des mesures de protection.....	16
6.8 Principales normes du SIM	16
6.9 Sas de sécurité (bulle de protection).....	16
6.10 Positionnement adéquat des mesures de filtration	17
6.11 Prise en considération d'une évacuation massive	17
7) Conclusion	18
Annexe A : Scénarios de sécurisation	19
Annexe B : Réglementation du SIM	20

1) INTRODUCTION

Montréal est une métropole festive où plusieurs événements de petite et grande envergure se déroulent presque quotidiennement. Parallèlement, Montréal est reconnue comme l'une des villes les plus sécuritaires au monde.

Le SPVM et le SIM, acteurs importants ayant contribué à cette renommée, ont conjointement élaboré en 2017 un guide pour soutenir les divers intervenants appelés à assurer un rôle de sécurisation pour les multiples événements qui ont lieu sur l'île. Le guide a été mis à jour en janvier 2024.

Bien que largement médiatisées, les attaques par véhicule-bélier ne représentent qu'un type de menace auquel nous faisons face. Il est donc important de tenir compte de tous les autres types possibles lors de la sécurisation d'un site. La planification des mesures de sécurisation et l'emplacement des dispositifs de sécurité doivent être envisagés dès le début de l'organisation de l'événement, afin de respecter les normes de sécurité incendie, permettre l'accès des services d'urgence au site ainsi que la cohabitation entre les diverses instances concernées.

Il est important de rappeler qu'il incombe à l'organisation de l'événement d'en assurer la sécurité. Par ailleurs, ce guide n'est pas une formule clés en main puisque chaque événement est unique et comporte ses particularités et variables. La consultation et la collaboration demeurent également essentielles entre les différents partenaires participants et les services d'urgence.

2) OBJECTIF

L'objectif général de ce guide est de soutenir les responsables d'un événement planifié pour la sécurisation de sites concernant le risque de véhicule-bélier.

Objectifs spécifiques

- Introduire les notions de base du concept d'atténuation de risques et du renforcement de sites.
- Introduire les notions de *Détecter - retarder - repousser - dissuader* (DRRD).
- Sensibiliser les responsables de la sécurisation de sites quant à l'application des mesures de renforcement anti-bélier.

3) L'APPROCHE PRIVILÉGIÉE EN SÉCURISATION

L'approche préconisée dans ce guide et utilisée par le SPVM en sécurisation de sites est celle de la philosophie de « Détecter-Retarder-Repousser-Dissuader (DRRD) ». La notion de DRRD se veut une approche qui peut être appliquée, entre autres, lors du renforcement de sites.

- **Détecter** : mesures ou actions qui permettent de reconnaître un mouvement, un comportement, une manœuvre ou tout autre agissement inhabituel. Une personne attentive et vigilante peut remarquer ces agissements qui peuvent aussi avoir été provoqués avec l'intention de détourner une mesure de renforcement.
- **Retarder** : mesures, actions ou distance à parcourir qui permettent de ralentir une agression ou la progression d'une attaque et ainsi donner le temps aux autorités d'intervenir face à une menace et aux gens sur les lieux de se protéger, de fuir ou de se cacher.
- **Repousser/reddition** : mesures ou actions qui peuvent arrêter ou radier un acte en y mettant un terme définitif. La reddition peut être causée par un obstacle impénétrable, le personnel de sécurité, le renseignement, une riposte armée, un plan de mesures d'urgence ou des communications efficaces.
- **Dissuader** : mesures ou comportements observables qui peuvent mener une personne mal intentionnée à se décourager face à son objectif par crainte d'échec. Il est possible de la dissuader par l'utilisation de matériel, de personnel ou de mesures de renforcement imposantes, ou par le renforcement des vulnérabilités ou la mise en place de mesures de surveillance électronique visibles.

4) IDENTIFICATION DES VULNÉRABILITÉS

Tout en gardant en tête la philosophie de DRRD, il est indispensable d'identifier les vulnérabilités de l'événement. Afin d'y arriver, voici quelques pistes à envisager :

- Privilégier les parcs qui ont été sécurisés avec des aménagements appropriés ou dont la configuration confère un bon niveau de protection (quelques endroits par arrondissement ou ville liée peuvent être ciblés pour la tenue d'événements publics);
- Favoriser les lieux ne se trouvant pas sur la voie publique;
- Favoriser la répétition des événements aux mêmes endroits;
- Privilégier un endroit avec une bonne visibilité et où la détection des risques selon la notion de DRRD est plus facile;
- Augmenter la distance entre les points les plus vulnérables et les voies de circulation (ex. : éloigner les zones de forte densité de participants des points d'accès);
- Considérer l'emplacement des files d'attente des spectateurs;
- Déterminer le nombre de personnes participant à l'événement et la capacité du site, en relation avec l'étendue urbaine occupée par l'événement;
- Vérifier si le lieu où se déroule l'événement comporte des inconvénients ou des enjeux particuliers au niveau de sa configuration, tant pour l'évacuation que pour l'intervention des services d'urgence;
- Considérer la possibilité de rétrécir les accès pouvant être utilisés par un véhicule-bélier, tout en respectant la largeur des trottoirs requise et les exigences d'accessibilité universelle.

Après l'identification des vulnérabilités, vous devez arriver avec des solutions de mitigation afin d'atténuer les risques. La sécurisation d'un site doit être considérée dans son ensemble et en tenant compte des réponses à toute situation d'urgence.

Les endroits souvent considérés comme étant plus vulnérables sont, par exemple :

- Points d'accès vers lesquels le plus grand nombre de véhicules convergent;
- Rues en ligne droite prenant fin au lieu de l'événement;
- Artères principales mitoyennes;
- Rues en pente descendante qui convergent sur le site;
- Voies à sens inverse;
- Accès souterrain;
- Voies, garage et entrée privée;
- Les trottoirs bas et suffisamment larges pour qu'un véhicule y circule sans entraves.

5) LES LIEUX DE RASSEMBLEMENT

La présente section divise en trois catégories les types de sites extérieurs qui doivent être sécurisés. Chaque site comporte des particularités avec lesquelles il faut composer. La durée et l'étendue d'un événement sont les principaux éléments qui influencent le déploiement de certaines mesures d'atténuation de risque concernant les véhicules-béliers. Voici les trois types de sites que nous avons identifiés :

- Les sites où se déroulent des rassemblements de courte durée;
- Les sites où se déroulent des rassemblements de longue durée;
- Les sites événementiels en mouvement (exemple : défilés, marches; parades).

5.1 Sites où se déroulent des rassemblements de courte durée

Il s'agit de sites utilisés pour des événements limités dans le temps, pouvant aller de quelques heures à quelques jours. Lorsque l'événement est d'une durée de moins de 24 heures, la mise en place de matériel lourd nécessitant de l'équipement spécialisé pour son installation est rarement envisageable. Les mesures à privilégier sont souvent l'emploi de véhicules et l'aménagement judicieux du site en utilisant le mobilier urbain déjà sur place comme mesure de protection.



Exemple : Station Bixi



Exemple : Supports à vélos et bac de plantation

5.2 Sites où se déroulent des rassemblements de longue durée

Il peut s'agir de festivités sur rue, d'importantes braderies ou de piétonnalisations. Ce type de renforcement entre dans la même catégorie que celle des parcs et endroits publics très fréquentés. Ces sites sont souvent très ouverts et il peut être difficile de les sécuriser. Les structures déjà en place dans l'environnement (arbres, dénivellations, bancs) sont toujours à considérer.

Plus l'événement est de longue durée et le nombre de participants élevé, plus l'utilisation de structures fixes ou de matériel lourd est justifiée.

5.3 Les sites événementiels en mouvement : défilé-marche-parade¹

Les sites événementiels en mouvement impliquent un déplacement de participants (marche ou défilé) ou un événement mobile (parade). Considérant leur courte durée, le périmètre est en partie pris en charge par les policiers qui s'assurent de sa fermeture et de son étanchéité. Lors de ce genre d'événements, des policiers sont affectés au périmètre. Cette protection se veut mobile selon la progression de l'événement. La décision du type de déploiement privilégié (parcours étanche ou non) est prise par le SPVM.

Lorsqu'un véhicule du SPVM ferme l'accès aux rues transversales d'une parade, nous demandons un dégagement de cinq (5) mètres² entre le positionnement du véhicule et l'intersection où se situent les spectateurs. Aucun véhicule stationné dans ce dégagement n'est toléré (article 386 du Code de la sécurité routière).

Vous devez vous assurer de mettre les avis d'interdiction de stationnement avec remorquage si requis dans le délai prescrit.

Même si le SPVM prend en charge la sécurisation des événements en mouvement, l'organisation demeure responsable de leur sécurité. Les employés et bénévoles qui y participent doivent s'assurer de l'encadrement de la foule et être informés des procédures à suivre en cas d'incident.

¹ RCG 12-003, article 30, paragraphe 3

² RCG 12-003, article 31

La sécurisation encadrant les défilés, marches et parades doit prendre en compte les points suivants : l'aménagement, l'accessibilité et l'analyse du niveau de risque.

D'autres considérations pourraient être prises en compte lors de l'analyse d'un parcours/événement par les divers services d'urgence concernés. Par exemple : le nombre de participants, la grandeur d'une intersection, le type d'événement, le chronométrage d'une course, la présence de chars allégoriques, la présence de dignitaires, la proximité avec une station de métro, etc. En toute circonstance, le choix du type d'aménagement demeurera une prérogative des services d'urgence.

Également, si des ponts d'urgence, des intersections sécurisées et des voies d'urgence sont établis, ceux-ci se doivent d'être respectés et protégés.

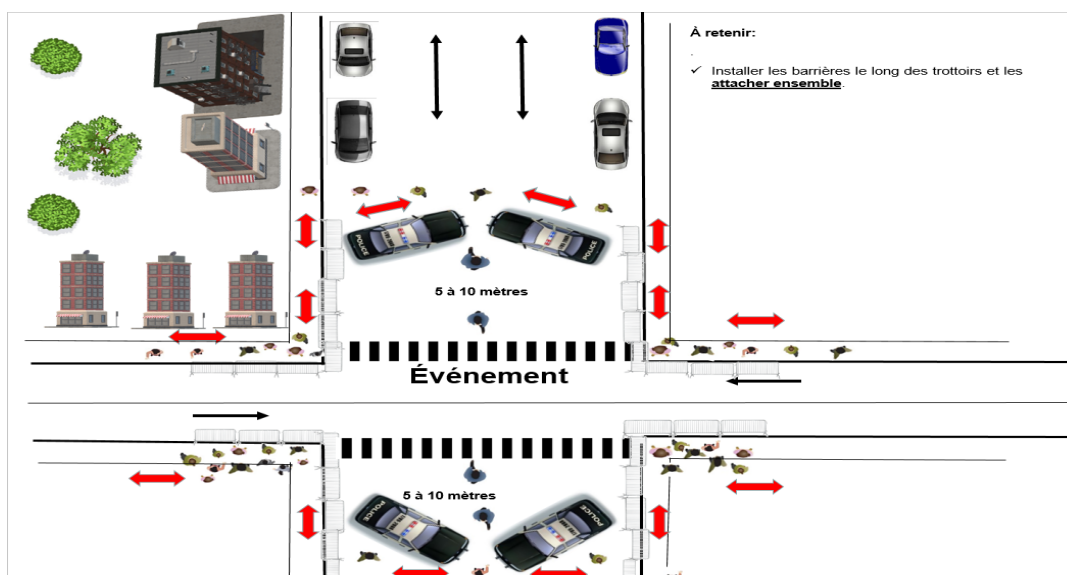
5.3.1 Pont d'urgence³

Cet aménagement est nécessaire aux intersections où est regroupé un public nombreux. Il s'agit de l'aménagement d'une intersection permettant aux véhicules d'urgence de traverser le parcours rapidement et en toute sécurité. Des barrières de contrôle de foule en acier attachées ensemble sont installées aux quatre coins de l'intersection, *le long du trottoir*, afin d'éviter que les spectateurs n'entraient l'intersection.

L'organisation de l'événement doit prévoir un minimum de 32 barrières par pont. Il est aussi de sa responsabilité de voir à l'installation et au retrait des barricades formant le pont d'urgence. Quant au personnel policier ou aux cadets et cadettes mobilisés, ceux-ci sont présents dans l'intersection.

Le véhicule de police est placé en protection anti-bélier afin de protéger le défilé. Le policier ou la policière se tient à l'extérieur de son véhicule et assure une surveillance.

La seconde ressource (policier ou cadet) veille à ce que l'intersection demeure libre en tout temps.



³ RCG 12-003, article 3, paragraphes 1 et 9

5.3.2 Intersection sécurisée⁴

Il s'agit d'un aménagement nécessaire dans les intersections ciblées où **le public lors de l'événement est peu nombreux**. Ce type d'aménagement permet aux services d'urgence de traverser le parcours d'une façon rapide et sécuritaire, mais nécessite moins de ressources physiques et matérielles qu'un pont d'urgence. Quelques barrières de contrôle de foule en acier sont placées dans l'intersection. Le personnel de sécurité ou une personne à l'emploi de l'événement (aucun bénévole)⁵ l'enlève rapidement lors du passage du véhicule d'urgence. Cette ressource doit demeurer sur place et avoir un lien d'emploi avec l'organisation de l'événement afin de s'assurer de sa présence pour toute la durée de l'événement. Enfin, advenant une fermeture de rue avec une intersection en croix, une même ressource devra assurer une présence à chaque aménagement de sécurisation.

5.3.3 Voie d'urgence⁶

Il s'agit de l'aménagement d'une voie balisée par des cônes et dédiée aux services d'urgence directement dans le parcours. Généralement, à la demande du SIM, elle leur permet de se rendre à des endroits névralgiques sur le parcours pour intervenir. Dans certains cas, elle peut être aménagée à contresens ou avec des jerseys afin d'accentuer la sécurisation. Des barrières de contrôle de foule en acier, attachées ensemble, sont installées sur le trottoir afin d'éviter qu'elles n'entraient les voies pour les véhicules d'urgence.

6) DISPOSITIFS DE SÉCURISATION À L'ENCONTRE DES VÉHICULES-BÉLIERS

Plusieurs options sont envisageables lorsqu'il s'agit de sécuriser un site. Chacun étant unique avec des particularités qui lui sont propres, il est impossible de recommander un seul type de dispositif. Il incombe aux responsables du site ou de l'événement de choisir quel aménagement sera le plus judicieux en fonction de ses caractéristiques. Toutefois, les services d'urgence devront être consultés afin d'assurer la conformité des dispositifs de sécurisation retenus.

L'aménagement permanent est la meilleure façon de sécuriser un lieu à long terme. Cette solution permet une sécurisation en tout temps, même lorsqu'aucun événement spécifique n'est organisé. Cependant, cette option demande un investissement plus important et une planification à longue échéance.

Idéalement, les dispositifs doivent être ancrés au sol par un professionnel qui déterminera le type d'ancrage adéquat.

⁴ RCG 12-003, article 3, paragraphes 1, 2, 3, 9 et 10, CNPI 2010 articles 2.5.1.1 et 2.5.1.5.1

⁵ S'assurer que les bénévoles, les agents de sécurité et les employés parlent les langues officielles du Canada (français et anglais).

⁶ RCG 12-003, article 3, paragraphes 1, 2, 9 et 10

6.1 **Bollards fixes ou amovibles**

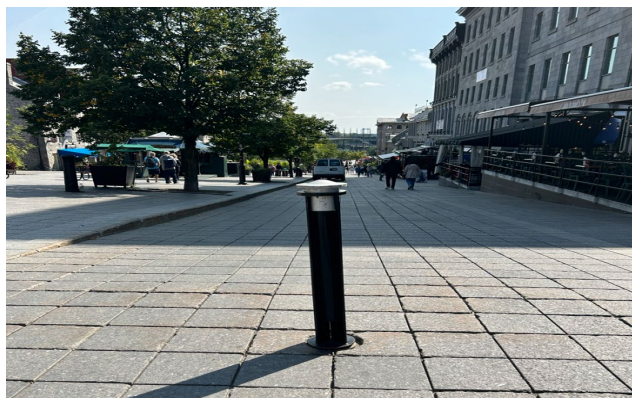
Les bollards fixes

La mise en place de bollards est une bonne méthode de sécurisation. Cependant, l'installation doit être réalisée par des professionnels. En effet, le type d'ancrage requis varie en fonction de la nature du sol ainsi que de la conception dudit bollard.



Les bollards amovibles

Certains bollards sont amovibles et ont la capacité de se déployer au besoin, en plus d'offrir une protection optimale, le tout en harmonie avec l'environnement. Le déploiement peut être manuel ou hydraulique.



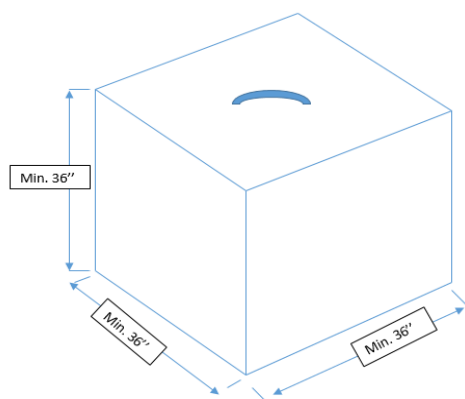
6.2 Obstacles de béton⁷

Lorsque l'aménagement d'un site de façon permanente n'est pas envisageable, la mise en place de dispositifs de béton est souvent considérée.

Cette option peut être adéquate lorsque l'emploi du matériel conçu pour la sécurisation de sites n'est pas possible ou qu'il est impossible d'ancrer au sol des dispositifs. Deux modèles sont majoritairement disponibles sur le marché, soit les **jerseys** et les **blocs**.

Les blocs peuvent être utilisés pour fermer certains accès. Les blocs de béton doivent avoir **minimalement une dimension de 36 x 36 x 36 pouces**.

Le choix du type de bloc de béton et de son positionnement fait l'objet d'une analyse combinée aux stratégies d'accès des services d'urgence. Lorsque la possibilité d'évacuation d'un site est réduite par les mesures de sécurisation, la capacité d'accueil peut faire l'objet d'une réévaluation à la baisse par le SIM (voir point 6.7 pour le positionnement adéquat des mesures de protection).



Accès avec utilisation d'un bloc rouge (Accès pour le SIM)



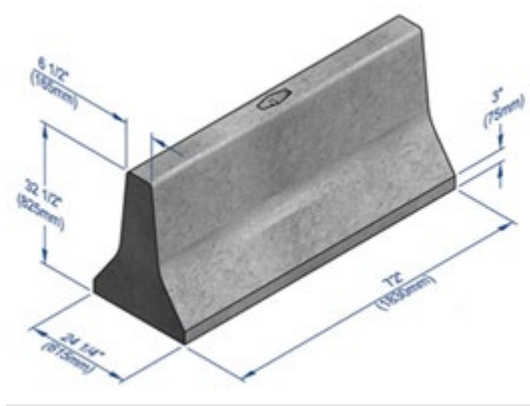
Le bloc peint en rouge est facilement repérable et demeure l'indice ultime pour le Service de sécurité incendie que l'accès est possible à cet endroit.

Note : Le bloc doit être peint en rouge et être de 36 pouces (L) x 36 pouces (L) x 36 pouces (H). L'élément de bois doit être à 18 pouces du sol et ceinturé d'un 2 x 6.

Un espace libre de 12 mètres doit être laissé derrière un bloc rouge afin de pouvoir le dégager selon la configuration du site.

⁷ RCG 12-003, article 3, paragraphes 1, 2 et 10, CNPI 2010 articles 2.5.1.1 et 2.5.1.5.1

Les jerseys peuvent aussi être utilisés afin de sécuriser les sites. Ils doivent être positionnés en parallèle à la rue, de manière à favoriser l'évacuation. La longueur idéale du jersey est établie à 6 pieds.



Les obstacles de béton doivent être disposés sur une surface ayant une adhérence adéquate, ce qui veut dire que l'élément de sécurisation déposé sur la voie publique doit être sec, déneigé et déglacé. De plus, aucun matériel ne doit être placé en dessous du bloc, ce dernier devant reposer directement sur le sol.

6.3 Mobilier urbain

Afin de répondre à des questions d'esthétique, ou selon la disponibilité du matériel, plusieurs types de mobilier urbain peuvent être utilisés. Les caractéristiques à prendre en considération pour utiliser ce type de protection sont les mêmes que celles des blocs de béton, mentionnées au point 6.2.

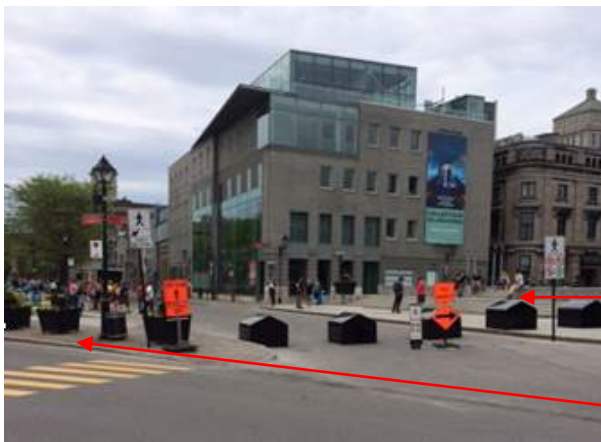
Des **bacs de plantation** peuvent être utilisés efficacement en sécurisation, à la condition qu'ils soient solidifiés avec du béton. Les caractéristiques doivent s'apparenter à celles des blocs ou jersey. Attention à ne pas utiliser un matériau qui pourrait se fragmenter et devenir un projectile en cas d'impact (ex. : roches).

Nous déconseillons d'utiliser du mobilier urbain qui inciterait les gens à s'y asseoir ou à se rassembler à proximité, ce qui les placerait en position vulnérable (ex. : bancs de parc, tables à pique-nique, etc.).

Modèle de bacs de plantation



Certains bacs, sans être complètement similaires aux blocs de béton, peuvent offrir une résistance supérieure. Ils ne peuvent cependant pas être poussés par les services d'urgence.



Pointe-à-Callière, 2018

Il est toujours possible d'utiliser plusieurs types de dispositifs sur un même site. Les dispositifs les plus résistants devront alors se trouver aux endroits les plus vulnérables.

Blocs de béton recouverts d'une tôle d'acier.

Pots de fleurs massifs, mais décoratifs.

6.4 Véhicules

Lors d'événements de courte durée, l'utilisation de véhicules peut être envisagée afin de baliser certains accès (secondaires) du site. Ce dispositif de protection ne doit pas être envisagé d'emblée en raison de son efficacité limitée.

Dans l'optique d'une telle utilisation, les véhicules plus imposants, tels qu'une camionnette ou un VUS, sont à prioriser compte tenu de leur résistance élevée à l'impact. * Si le véhicule est utilisé pour remplacer un bloc rouge, il est nécessaire d'avoir une personne pour le conduire à proximité en tout temps.

Les véhicules lettrés des policiers pourront servir lors de rassemblements populaires de dernière minute et dont la planification n'a pu être effectuée. La décision de recourir à ce moyen revient uniquement au SPVM.



6.5 Barrières anti-véhicule-bélier amovibles

Plusieurs compagnies proposent depuis quelques années des barrières amovibles anti-véhicules-béliers. Plusieurs modèles différents sont disponibles sur le marché. En raison de son devoir de réserve, le SPVM n'est toutefois pas en mesure d'en recommander un en particulier.



Vous pourriez toutefois décider d'investir dans l'un de ces dispositifs, qui peut efficacement immobiliser un véhicule. Le cas échéant, prenez note qu'une personne formée à l'utilisation de cet équipement devra rester à proximité pour le surveiller en tout temps. Cette dernière pourra déplacer la barrière en cas d'évacuation ou pour libérer le passage à des véhicules d'urgence. Elle pourra aussi empêcher un déplacement non autorisé du dispositif.

Prévoyez également un dégagement derrière la barrière anti-véhicule-bélier respectant minimalement la distance recommandée par le fabricant. Un espace de dégagement minimal, comme recommandé par le fabricant, doit être prévu derrière la barrière.

Lors du choix d'un dispositif, il faut prendre en compte le mécanisme requis pour l'activation et la désactivation.

6.6 Triangle de barrières de contrôle de foule en acier

Les barrières de périmètre peuvent être utilisées dans un but de gestion de foule. Elles peuvent également être utilisées pour ceinturer les sites.

Cette barrière en soi offre une efficacité limitée en tant que dispositif contre les véhicules-béliers. Cependant, la mise en place en forme de triangle peut créer un obstacle visuel dissuasif.

Nous pouvons considérer de placer des barrières de contrôle de foule en acier en triangle sur des sites d'événements de courte durée et à des accès considérés comme non vulnérables. Cette option peut être envisagée aux endroits où nous voulons garder un accès pour les premiers répondants. Un ou une bénévole ou du personnel de sécurité devra être posté à proximité pour les déplacer dans le cas où un véhicule d'urgence devrait entrer sur le site.

Il est important de créer un mécanisme d'ouverture rapide en attachant les triangles de barrières de contrôle de foule en acier avec des attaches autobloquantes, communément appelées *tie wraps*. De cette façon, nous concilions la sécurité et la réactivité face aux situations imprévues.



6.7 Positionnement adéquat des mesures de protection

Le positionnement des mesures de sécurisation doit être conforme aux normes et règlements encadrant l'intervention du SIM. Afin d'uniformiser la mise en place des mesures de sécurisation, le SIM a établi un nombre limité de scénarios pouvant être employés (voir croquis en annexe A).

6.8 Principales normes du SIM

1. Une **ouverture de 1,5 à 1,8 m entre les dispositifs doit être prévue** afin d'augmenter la capacité d'évacuation et améliorer la fluidité des déplacements; mise en conjonction des éléments anti-bélier amovibles.
2. Une **ouverture de 4 m** doit être prévue pour permettre l'accès au site aux véhicules d'urgence, particulièrement à ceux du SIM (accès désignés).
3. Un minimum de **6 mètres de dégagement doit être maintenu au centre de la rue** afin de permettre aux véhicules du SIM de circuler et de déployer leurs équipements.
4. **5 mètres** de dégagement doivent être maintenus en hauteur lorsqu'il y a des arches installées.
5. Il est interdit de créer un chemin en **cul-de-sac de plus de 90 m** sans accès à un espace libre pour faire un demi-tour, conformément au Code de sécurité du bâtiment.
6. **5 mètres minimum de dégagement** doivent être maintenus libres à chaque intersection afin de permettre la giration des camions du SIM. Cet espace de 5 mètres est calculé à partir de la fin de la partie courbée du trottoir.
7. Un minimum de trois rues transversales accessibles aux véhicules d'urgence est requis dans le cadre d'une fermeture de rues impliquant plus de cinq rues transversales consécutives lors d'une foire commerciale, braderie ou piétonnisation.

Fermeture complète : se dit une fermeture de rues ou d'un site événementiel par des blocs de béton, des jerseys ou des bacs à fleurs approuvés et positionnés parallèlement à la rue ou en oblique, selon la capacité du site, afin de favoriser son évacuation. La distance requise entre chaque dispositif doit se situer entre 1,5 et 1,8 m au maximum. Au-delà de 1,8 m, les véhicules standards sont en mesure d'y circuler trop facilement (voir croquis B-1 et B-2).

Plusieurs contraintes peuvent empêcher la fermeture complète d'un site ou d'une voie de circulation, notamment la nécessité de maintenir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence, plus particulièrement les camions du SIM.

6.9 Sas de sécurité (bulle de protection)

Lorsqu'il n'est pas possible de fermer complètement tous les accès du site, il est recommandé d'agencer, aux intersections, des dispositifs anti-bélier pour créer des rétrécissements, tout en s'assurant de maintenir un dégagement de 4 mètres au centre de la rue.

Selon la distance entre les intersections, les sas sont originalement créés par des fermetures complètes anti-bélier, aux cinq rues transversales. Cependant, nous devons prendre en considération les besoins du SPVM, du SIM et d'Urgences-santé (US). Le nombre de SAS va dépendre de l'aménagement, de la distance entre les intersections, de l'accessibilité, de la densité de la foule et de la présence de lieux d'intérêt pour les premiers répondants. Un sas élimine la possibilité pour un véhicule-bélier de circuler sur une grande distance en ligne droite à l'intérieur d'un site fermé, particulièrement sur les piétonnisations.

6.10 Positionnement adéquat des mesures de filtration

Les tables et les barrières de contrôle de foule en acier utilisées pour la filtration des participants, ainsi que les files d'attente potentielles aux entrées de site doivent être protégées par des mesures de sécurisation.

Les barrières de contrôle de foule en acier utilisées dans les zones de filtration devront être attachées par deux au maximum, afin de ne pas empêcher ou limiter une évacuation.

6.11 Prise en considération d'une évacuation massive

Le plan de mesures d'urgence doit prendre en considération que l'organisation de l'événement est responsable du dégagement de la voie lors d'une évacuation massive du site. Tout dispositif utilisé ne doit pas entraver cette évacuation.



Dispositifs entravant une évacuation massive. À ÉVITER.

7) CONCLUSION

L'organisation de l'événement est en tout temps responsable de la sécurité.

Résumé des étapes de la sécurisation :

- Déterminer les lieux et le type d'événement;
- Évaluer et prédire le type de foule attendu et le nombre de participants;
- Évaluer le patrimoine bâti et les risques présents aux alentours;
- Déterminer quelles sont les vulnérabilités du site en considérant toute menace potentielle;
- Évaluer s'il est possible de sécuriser ou renforcer l'ensemble des vulnérabilités;
- Déterminer si certaines vulnérabilités doivent être priorisées;
- Choisir les mesures à mettre en place;
- S'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles requises
- Faire valider les éléments qui entravent la voie publique par le SIM, US et le SPVM;
- Opérationnaliser la décision prise et suite aux éléments de sécurisation, faire l'implantation des services et des aménagements (ex. : terrasses, kiosques, chantiers, etc.).

Le **SPVM** offre un service d'accompagnement pour la sécurisation d'événements via le lieutenant du [poste de quartier](#) concerné, au 514 280-08XX (les deux derniers chiffres correspondent au poste de quartier (ex. : poste de quartier 21 : 514 280-0821)).

De plus, la Section de l'antiterrorisme des mesures d'urgence (SAMU) du SPVM est disponible pour vous conseiller. Vous pouvez la contacter par courriel à samu@spvm.qc.ca.

Le **SIM** doit obligatoirement être avisé si des mesures de sécurisation entravent la circulation. Il peut vous accompagner quant au positionnement des obstacles sur la voie publique lors de l'implantation des mesures de sécurisation. Conséquemment, le SIM doit en tout temps approuver une occupation du domaine public en vertu des normes et règlements en vigueur. Nous vous invitons à consulter les normes de sécurité incendie via le site Internet ville.montreal.qc.ca/sim/.

Il est nécessaire de planifier une rencontre, au moins 15 jours au préalable, avec la Section des événements spéciaux du SIM en écrivant à sim.evenement@ville.montreal.qc.ca ou en appelant au 514 872-2662. Ces rencontres facilitent l'échange d'informations pour favoriser le déroulement de l'événement dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où la sécurité publique serait menacée, l'action du SIM pourra aller jusqu'au démantèlement des installations. Des poursuites judiciaires pourront être intentées contre les responsables de la promotion de l'événement, les propriétaires ainsi que l'utilisateur du site.

Enfin, l'application de tout autre règlement émanant du SIM est de rigueur. Le risque zéro n'existe certes pas. Cependant, l'implication de tous les intervenants et une bonne planification avec les mesures adéquates permettent d'atteindre un niveau de sécurisation adapté lors de chaque événement.

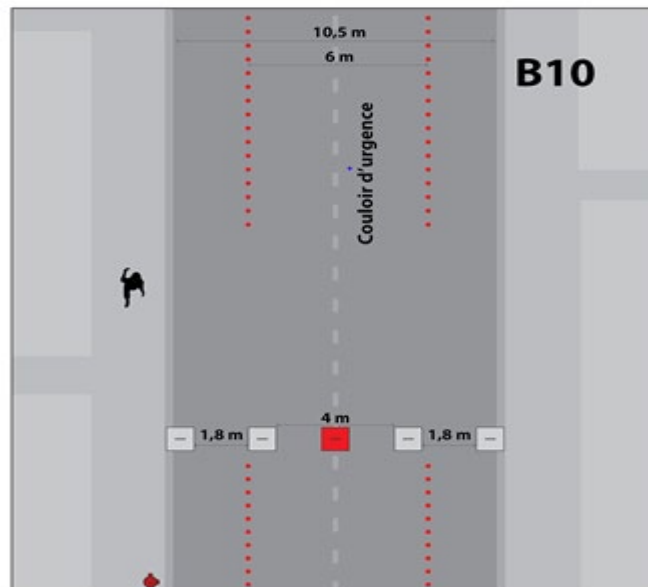
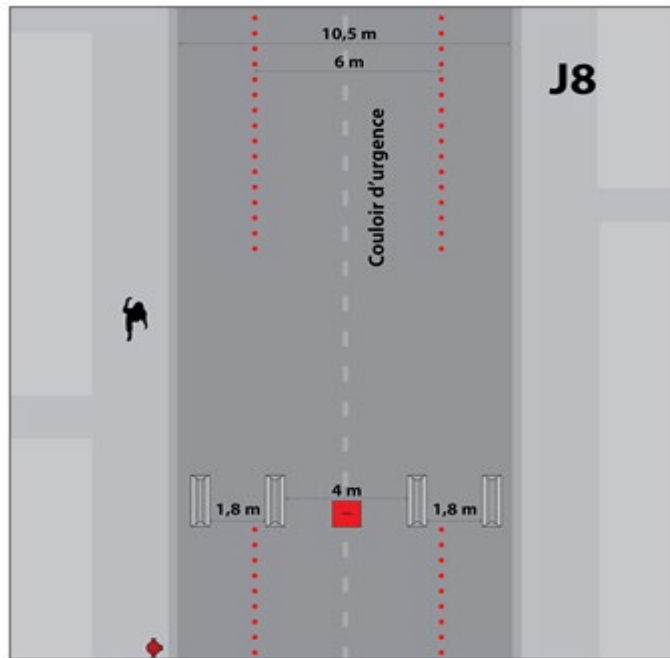
US doit être avisé si des mesures de sécurisation entravent la circulation par courriel à planification.operationnelle@urgences-sante.qc.ca ou par téléphone au 514 723-5600.

Sur ce, nous souhaitons que vos événements soient une réussite!

ANNEXE A : SCÉNARIOS DE SÉCURISATION

Afin d'uniformiser les mises en place de sécurisation, le SIM a établi un nombre limité de scénarios qui peuvent être employés.

Sécurisation avec blocs de béton ou jersey



VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT RCG 12-003 RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL vu l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1); vu la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), notamment les articles 12, 13 et 15; Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 8° de l'article 19 et l'article 54 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001); vu les articles 48, 51 et 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4); À l'assemblée du 26 janvier 2012, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique au territoire de l'agglomération de Montréal.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom; « logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir; « suite » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprends les maisons unifamiliales, les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. RCG 12-003/2

CHAPITRE II COMPÉTENCES DU DIRECTEUR

3. Le directeur a compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville de Montréal, à une municipalité reconstituée ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, notamment :

- 1° les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;
- 2° les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;
- 3° le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;
- 4° les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination de l'intervention;
- 5° l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;
- 6° les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;
- 7° la protection des risques spéciaux d'incendie;
- 8° le stockage et la manutention de matières dangereuses;
- 9° les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'événements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;

10°préalablement à l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant des exigences relatives aux objets ayant une incidence sur la sécurité ou la prévention incendie;

11°les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;

12°l'analyse et la communication des risques en sécurité civile;

13°toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

CHAPITRE III POUVOIRS DU DIRECTEUR

4. Le directeur peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise. RCG 12-003/3

5. Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

6. Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

7. Le directeur peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

8. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.

9. Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3). Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

10. En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

11. Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

14. Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.